



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DANS LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE



DGALN
AMÉNAGEMENT LOGEMENT NATURE



Sommaire

Les constats

Les objectifs de la réforme « ZAN »

Les leviers de la réforme

Les notions d'ENAF et d'artificialisation

La déclinaison dans les documents de planification et d'urbanisme

Les dispositifs d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN

Conclusion



Constats

Environ 20 000 ha/an d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés chaque année en France.

Tous les territoires sont concernés, en particulier le périurbain peu dense (près de 50%).



Des conséquences documentées:

- **écologiques**: l'artificialisation des sols porte atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement.
- **socio- économiques**: l'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.

Des déterminants identifiés:

- **sociologiques**: aspiration des Français d'accéder à la propriété de pavillons individuels avec jardin;
- **économiques**: spéculation dans les territoires denses qui tend à éloigner les ménages modestes, complexité et coût du recyclage urbain, en comparaison avec l'extension pour l'aménageur, plus-value de cession des terrains nus devenus constructibles pour le vendeur
- **territoriaux**: compétition qui encourage à ouvrir à l'urbanisation des secteurs pour accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités.
- corrélation entre développement local / accueil de population et emplois / foncier

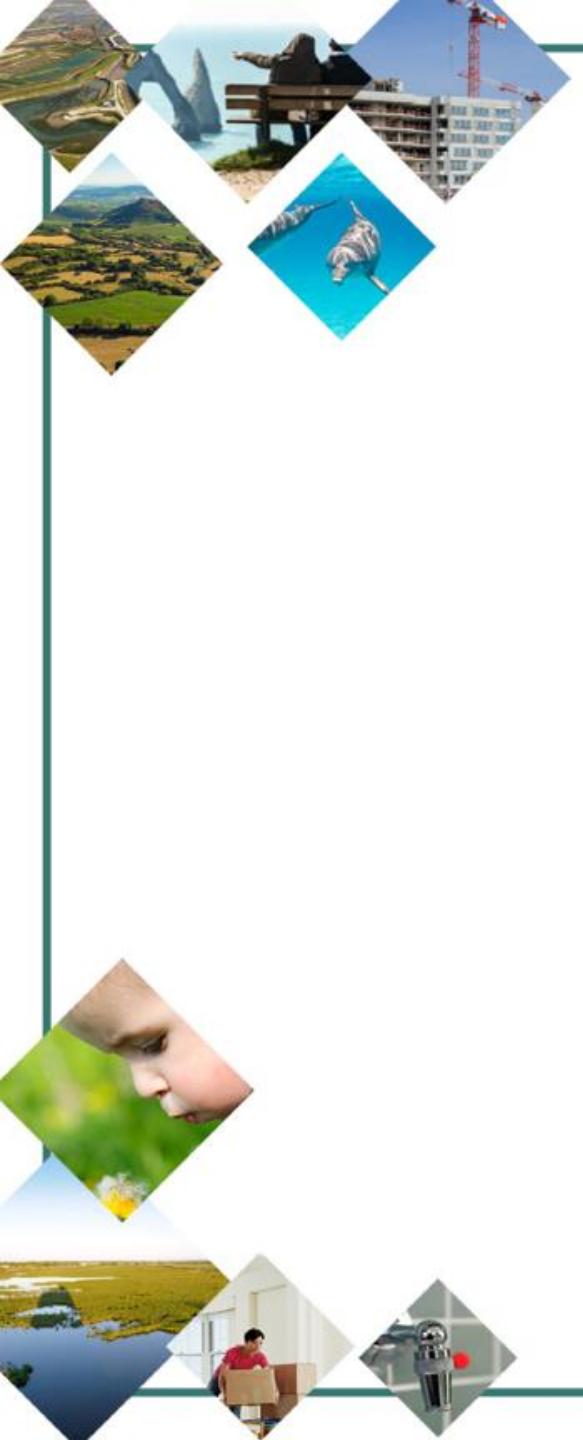
Une ambition de **définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement durable**.



Les objectifs de la réforme du «zéro artificialisation nette»

Atteindre le «zéro artificialisation nette des sols en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 10 ans par rapport à la consommation effective observée ces dix dernières années.

Définir un nouveau modèle d'aménagement durable qui concilie la maîtrise de l'étalement urbain et du mitage, le recyclage du foncier déjà artificialisé, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la nature en ville.



Les leviers de la réforme du «zéro artificialisation nette»

Connaître et observer : déploiement d'un observatoire national de l'artificialisation, généralisation d'observatoires locaux du foncier et de l'habitat, production d'un rapport local triennal par le bloc communal.

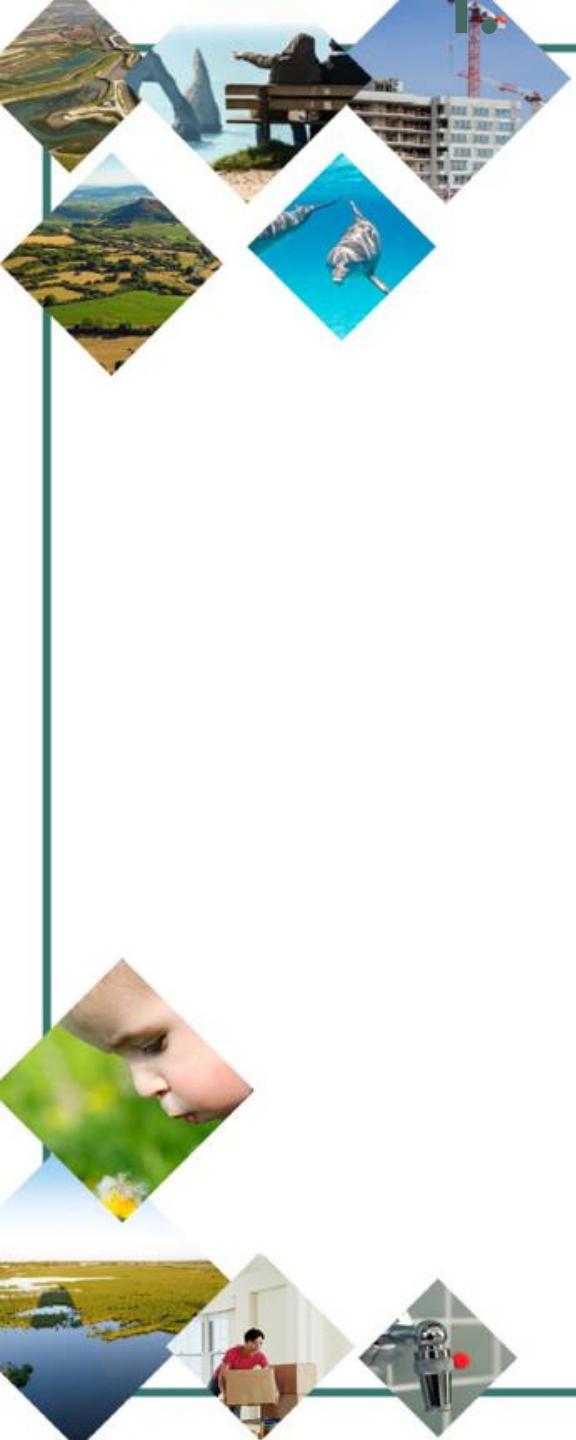
Planifier et réglementer : inscription de la trajectoire de réduction de l'artificialisation dans les documents de planification régionale puis dans les SCOT, PLU(I) et cartes communales ; encourager la densité et la nature en ville dans les documents d'urbanisme ; encadrer les autorisations de projets, notamment les projets d'exploitation commerciale.

Accompagner et valoriser : conforter l'ingénierie territoriale notamment en encourageant l'extension des établissements publics fonciers et des agences d'urbanisme ; équilibrer le modèle économique du recyclage foncier (subventions, fiscalité) ; appuyer l'émergence de démonstrateurs de la ville «sobre et désirable ».



Les notions de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)





Article 194 III 5° de la loi Climat Résilience

« Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme **la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés** sur le territoire concerné.»

(S'entend uniquement dans le cadre de la planification urbaine ou régionale (SRADDET et assimilés, SCoT, PLU), donc :

Définition ciblée: concerne les changements d'usage du sol effectué en passant d'un espace à caractère naturel, usage NAF à un espace urbanisé.

Est dé-corrélée du zonage réglementaire (PLU, PLUi, Cartes communales).

Notion déjà appropriée par les collectivités (qui sont tenues de produire des bilans de consommation d'espaces périodiquement lors de l'évaluation des documents d'urbanisme).

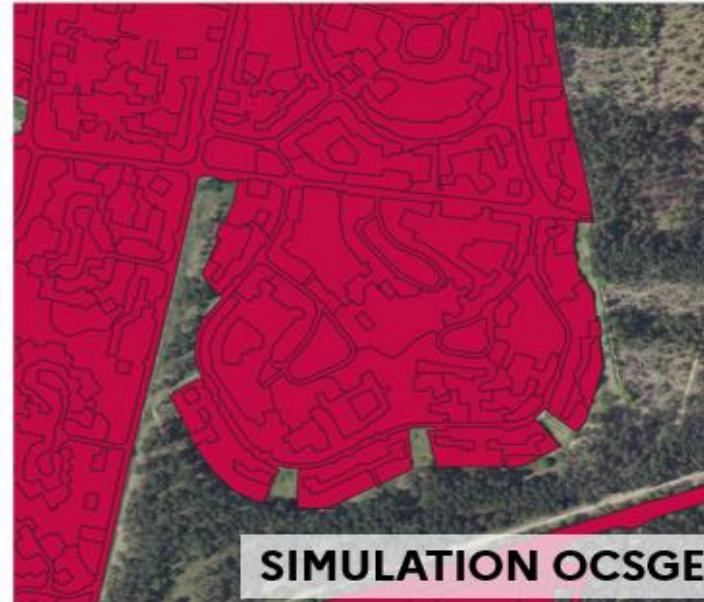
Cette métrique est maintenue dans le code de l'urbanisme, et sera le seul objectif de référence jusqu'à 2031 (la mesure de l'artificialisation étant effective à compter de cette date).

Consommation ENAF / Artificialisation des sols

Photographie aérienne



Consommation NAF



Artificialisation (C&R)



- Consommation ENAF : tient compte de l'usage de l'espace (échelle : la parcelle)
- Artificialisation des sols : tient compte de la couverture du sol et d'un état physique

Mesure de la consommation d'espaces : Cas particulier des PV au sol

- Un décret prévoit des **critères d'exemption**
- Un arrêté précise les **caractéristiques techniques minimales** pour que ces critères soient satisfaits

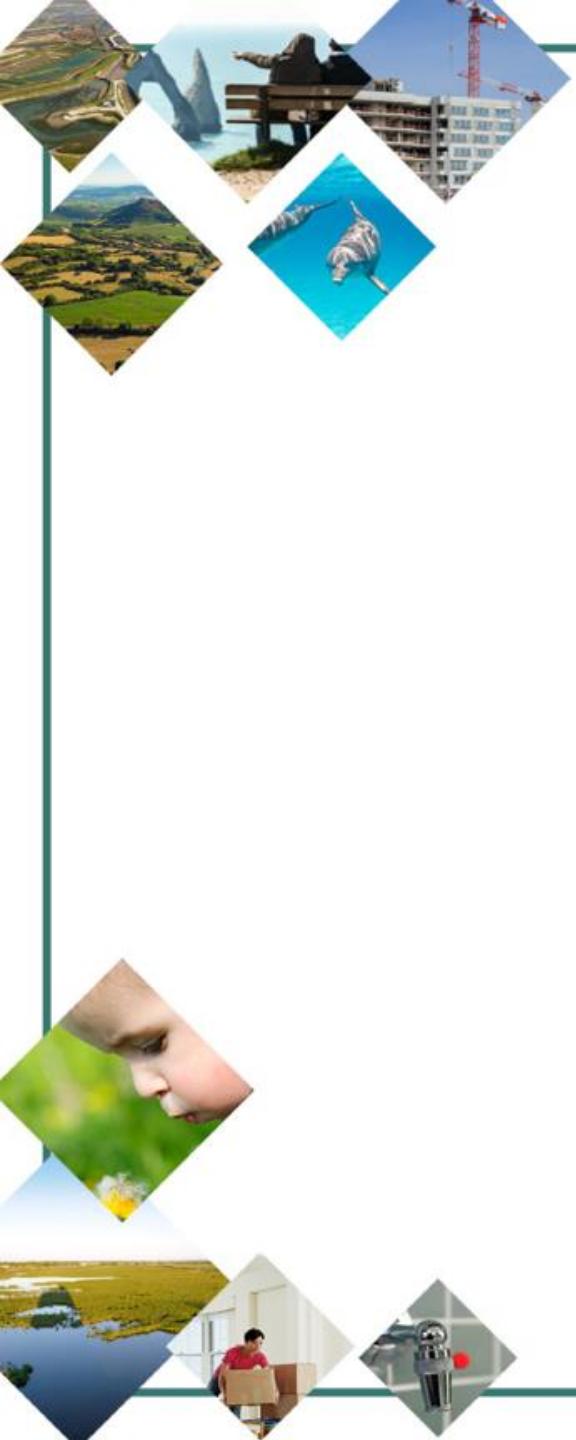


⇒ Une base de données nationale directement utilisable par les collectivités lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (POTENTIEL), l'intégration à l'OCSGE à l'étude.



La notion d'artificialisation des sols et le ZAN



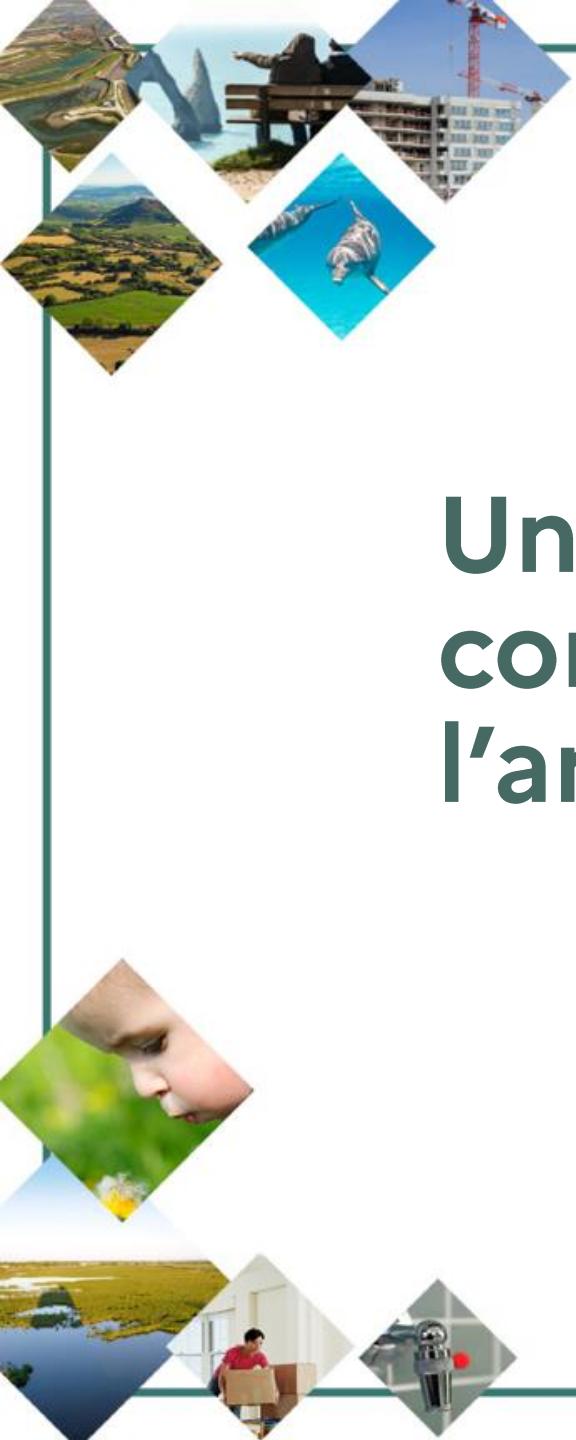


Artificialisation des sols (article L.101-2-1 code de l'urbanisme)

- «**L'artificialisation est définie** comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. (...)
- «**L'artificialisation nette des sols est définie** comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.
- **Au sein des documents de planification et d'urbanisme**, (...) ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme:
 - **Artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
 - **Non artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.»

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces, code l'urbanisme	
Surfaces artificialisées	<p>1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).</p> <p>2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).</p> <p>3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.</p> <p>4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).</p>
	<p>5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.</p>
Surfaces non artificialisées	<p>6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.</p> <p>7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).</p> <p>8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.</p>



Un outil national de suivi de la consommation et de l'artificialisation des sols



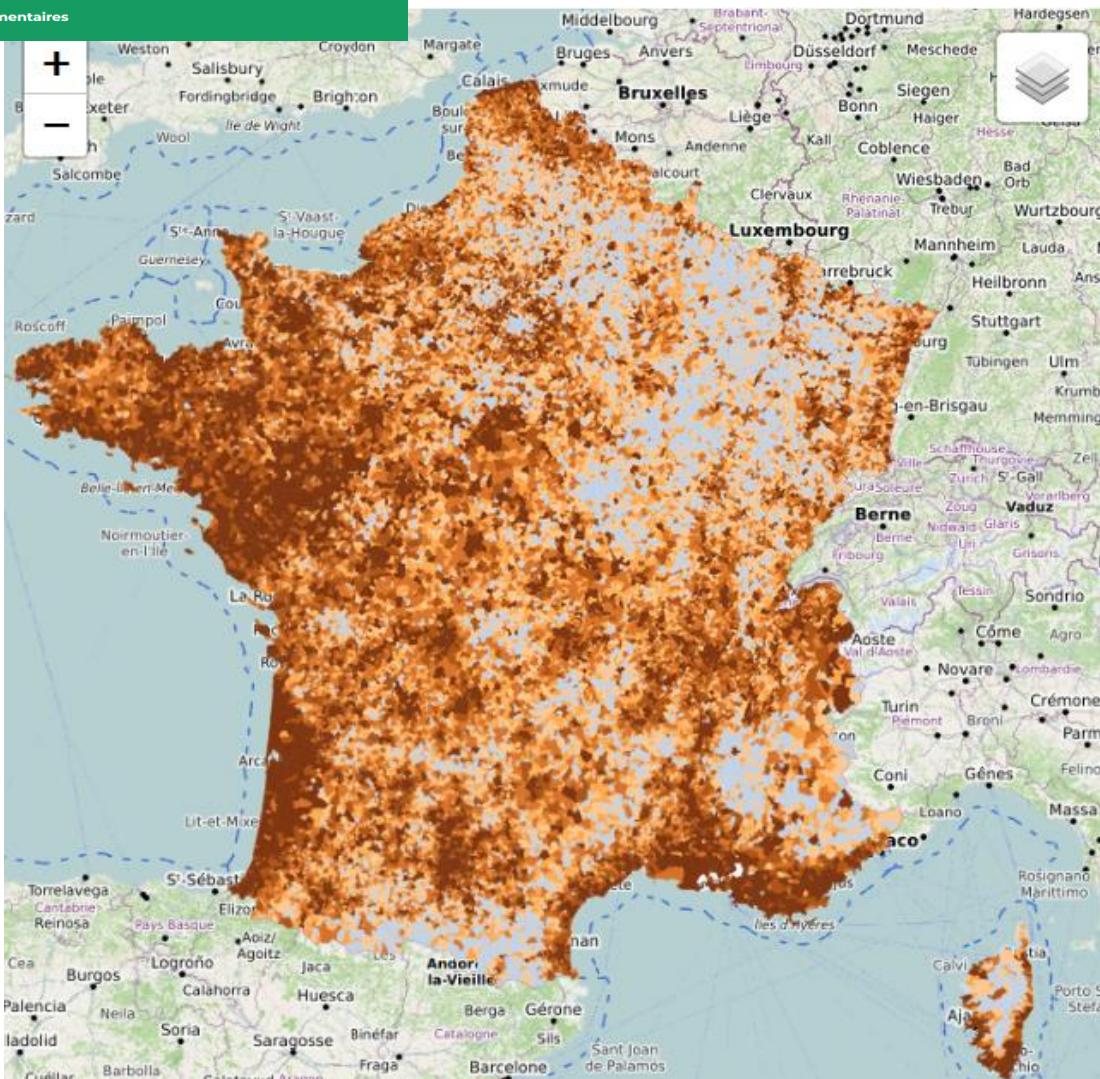
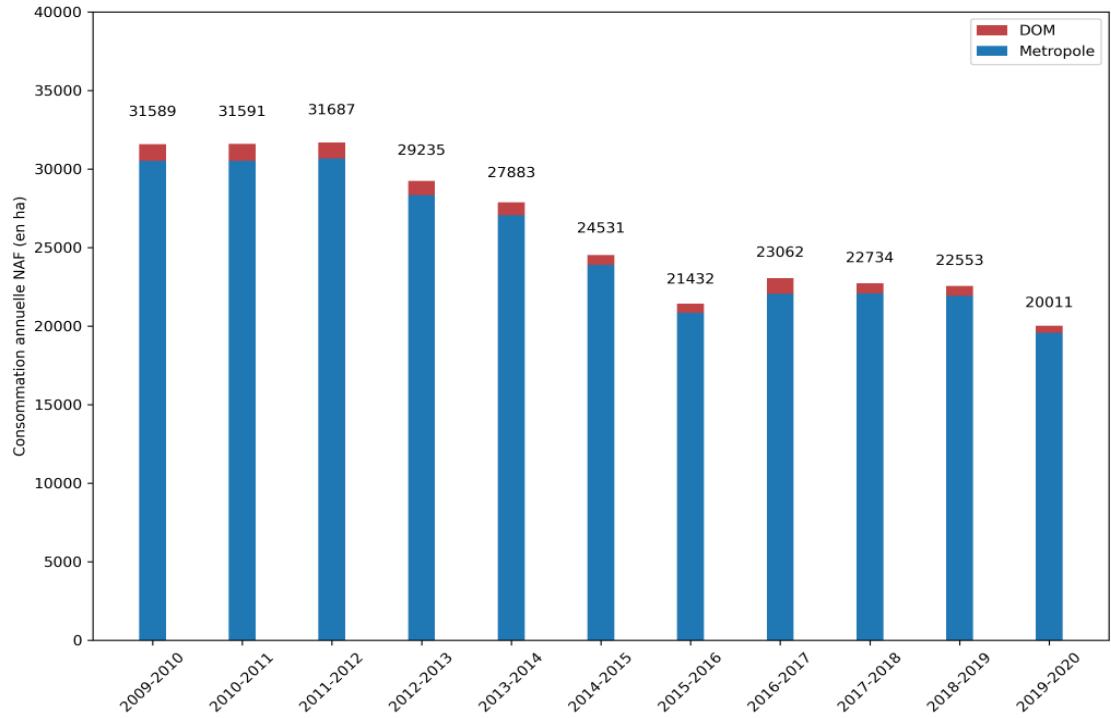
Le portail national de l'artificialisation des sols met à disposition gratuitement les fichiers fonciers (depuis 2019) ainsi que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), qui sont conformes au standard CNIG.

L'OCSGE permettra de mesurer à une échelle infra-parcellaire le flux et le stock d'artificialisation et de disposer d'informations fines sur la couverture et l'usage du sol.
La couverture complète du territoire est prévue pour 2024.

Parallèlement à cet outil de mesure national de suivi général et harmonisé sur l'ensemble du territoire qui s'assurera de la bonne l'atteinte des objectifs, **les observatoires locaux** (MOS,OCS...) pourront continuer à se développer. L'enjeu est d'articuler les différents outils (sous réserve de faisabilité technique).

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Consommation annuelle
d'espaces naturels, agricoles et forestiers
(en ha, France dont DOM)



<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>



MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*

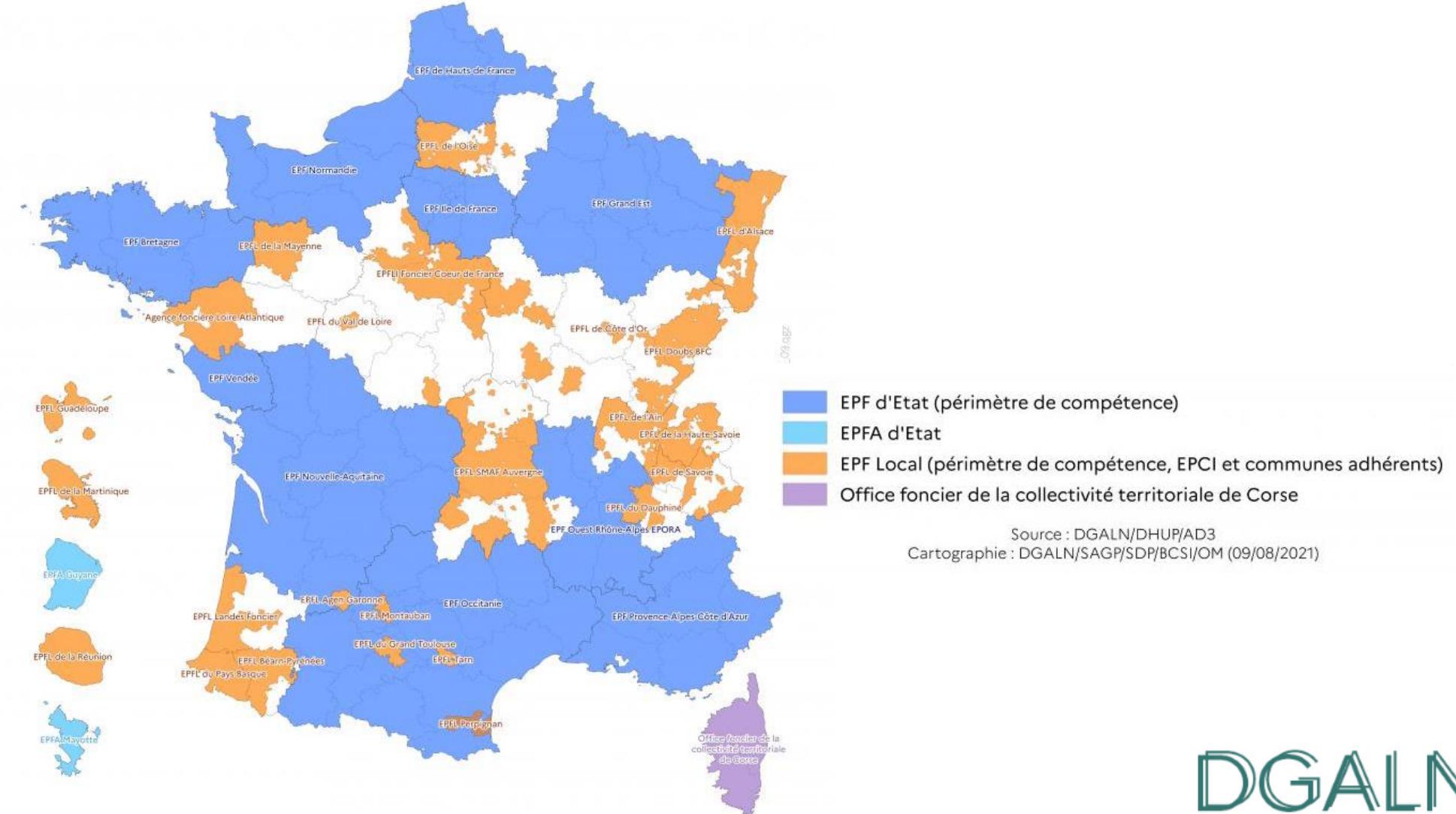
Les établissements publics fonciers (EPF) d'Etat et les EPF locaux

Août 2021

Réseau National
EPF d'ÉTAT

Fédération
Nationale
des Agences
d'Urbanisme

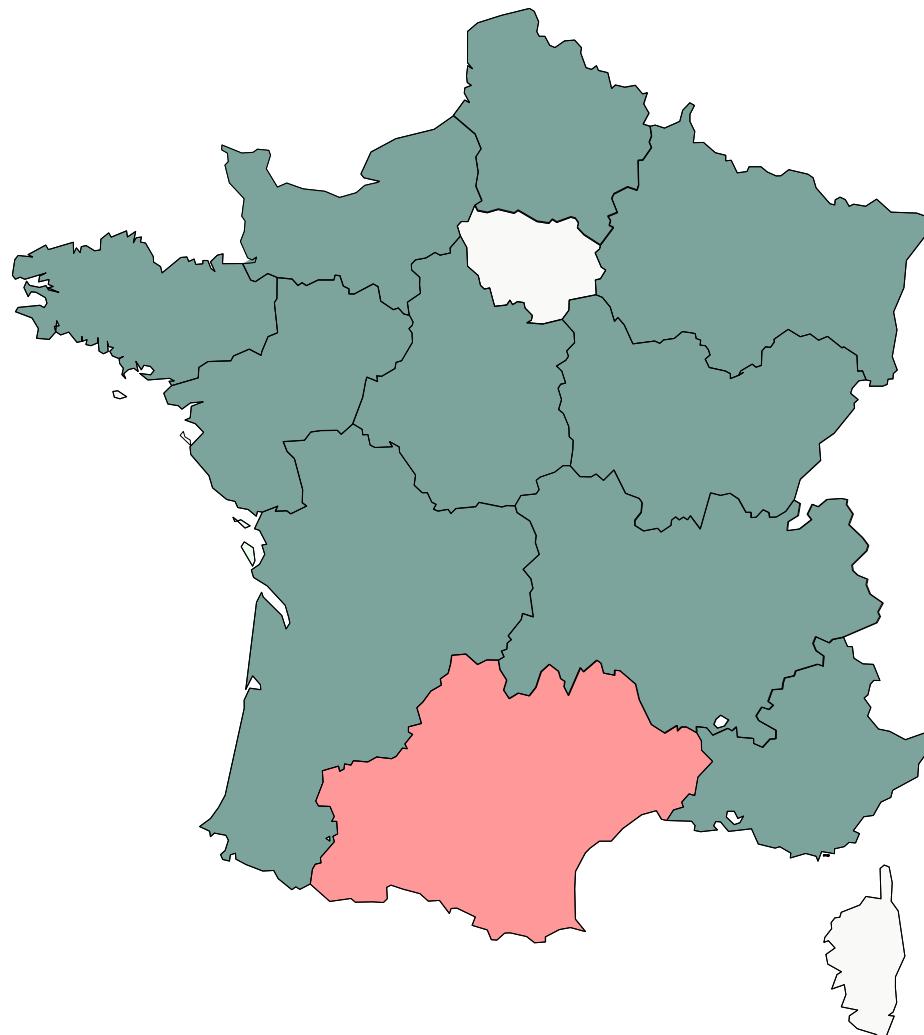
AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES





La déclinaison des objectifs de réduction dans les documents de planification régionale et les documents d'urbanisme et les cartes communales

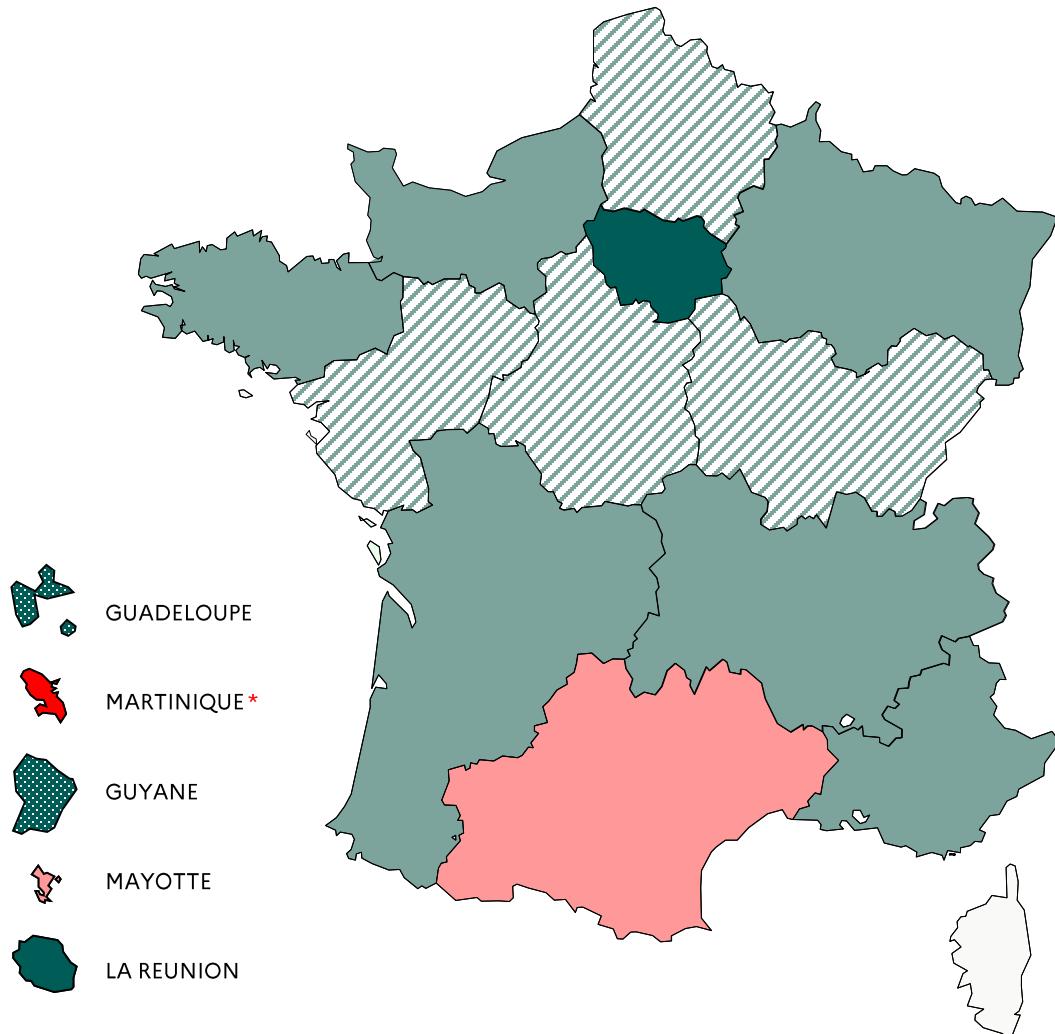
Avancement des SRADDET



SRADDET EN COURS D'ELABORATION
SRADDET ARRETE (1)
SRADDET ADOPTÉ
SRADDET APPROUVE (10)

	REGION	ARRET	ADOPTION	APPROBATION
1	PROVENCE ALPES COTE D'AZUR			15 oct. 2019
2	GRAND EST			24 jan. 2020
3	CENTRE VAL DE LOIRE			4 févr. 2020
4	NOUVELLE AQUITAINE			27 mars 2020
5	AUVERGNE RHONE ALPES			10 avril 2020
6	NORMANDIE			2 juillet 2020
7	HAUTS DE FRANCE			4 aout 2020
8	BOURGOGNE FRANCHE COMTE			16 sept. 2020
9	BRETAGNE			19 mars 2021
10	PAYS DE LA LOIRE			7 févr. 2022
11	OCCITANIE	19 déc. 2019		

Evolution des SRADDET, SDRIF, SAR, PADDUC

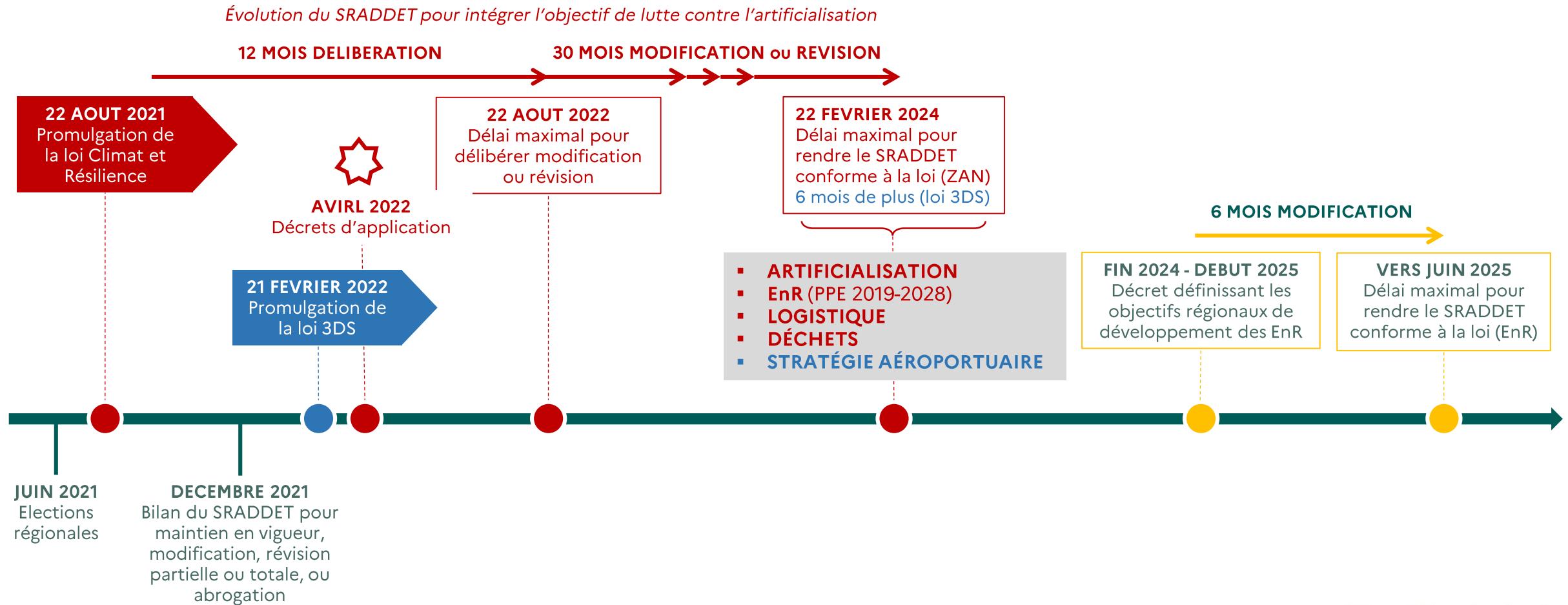


PROCEDURE DE MODIFICATION ENGAGEE (6)
 PROCEDURE DE MODIFICATION ENVISAGEE (4)
 PROCEDURE DE REVISION ENGAGEE (SDRIF, La Réunion, Martinique*)
 PROCEDURE DE REVISION ENVISAGEE (Guadeloupe, Guyane)
 PROCEDURE D'ELABORATION (Occitanie, Mayotte)

REGION	DATE DE DELIBERATION	PROCEDURE
AUVERGNE RHONE ALPES	(prévue) Juin/juillet 2022	Modification
BRETAGNE	17 déc. 2021	Modification
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	17 déc. 2021	Modification
CENTRE VAL DE LOIRE	(prévue) 30 juin - 1er juillet 2022	Modification
GRAND EST	17 déc. 2021	Modification
HAUTS DE FRANCE	(prévue) 23 juin 2022	Modification
NORMANDIE	14 mars 2022	Modification
NOUVELLE AQUITAINE	13 déc. 2022	Modification
PACA	17 déc. 2021	Modification
PAYS DE LA LOIRE	(prévu) avant le 22 aout 2022	Modification
OCCITANIE	Adoption mi 2022 / Approbation sept.- oct. 2022 / procédure évolution fin 2022	
ILE DE FRANCE(SDRIF)	Révision (l'Etat élabore la note d'enjeux)	
GUADELOUPE (SAR)	(prévue) Révision	
MARTINIQUE * (SAR)	Révision interrompue	
GUAYANE (SAR)	(prévue) Révision	
MAYOTTE (SAR)	Elaboration	
LA REUNION (SAR)	Révision	
CORSE (PADDUC)	Mai 2022 - Bilan pour maintien en vigueur, révision ou modification	

Calendrier panoramique

Prochaines évolutions des SRADDET induites par l'inclusion des nouveaux objectifs



Focus sur le « décret SRADDET »

Décret relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET :

- **IDENTIFIE les déterminants** à prendre en compte dans le rapport d'objectifs (art .2), notamment les efforts de réduction de la consommation des espaces et du rythme de l'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infrarégional;
- **FIXE les modalités de la déclinaison des objectifs** (art. 3) via la détermination **dans les règles générales d'une cible (au sens d'un objectif chiffré) par tranche de dix ans entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région**, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs SCoT;
- **PRECISE** que le SRADDET peut également **identifier et prendre compte des projets d'envergure nationale ou régionale**, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et non directement au niveau du SCoT du territoire dans lequel ils se trouvent. Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le SRADDET et le SCoT;
- **PRECISE** que la région prend en considération le cas échéant la proposition formulée et transmise par la **conférence des SCoT**.

Conférences des SCOT

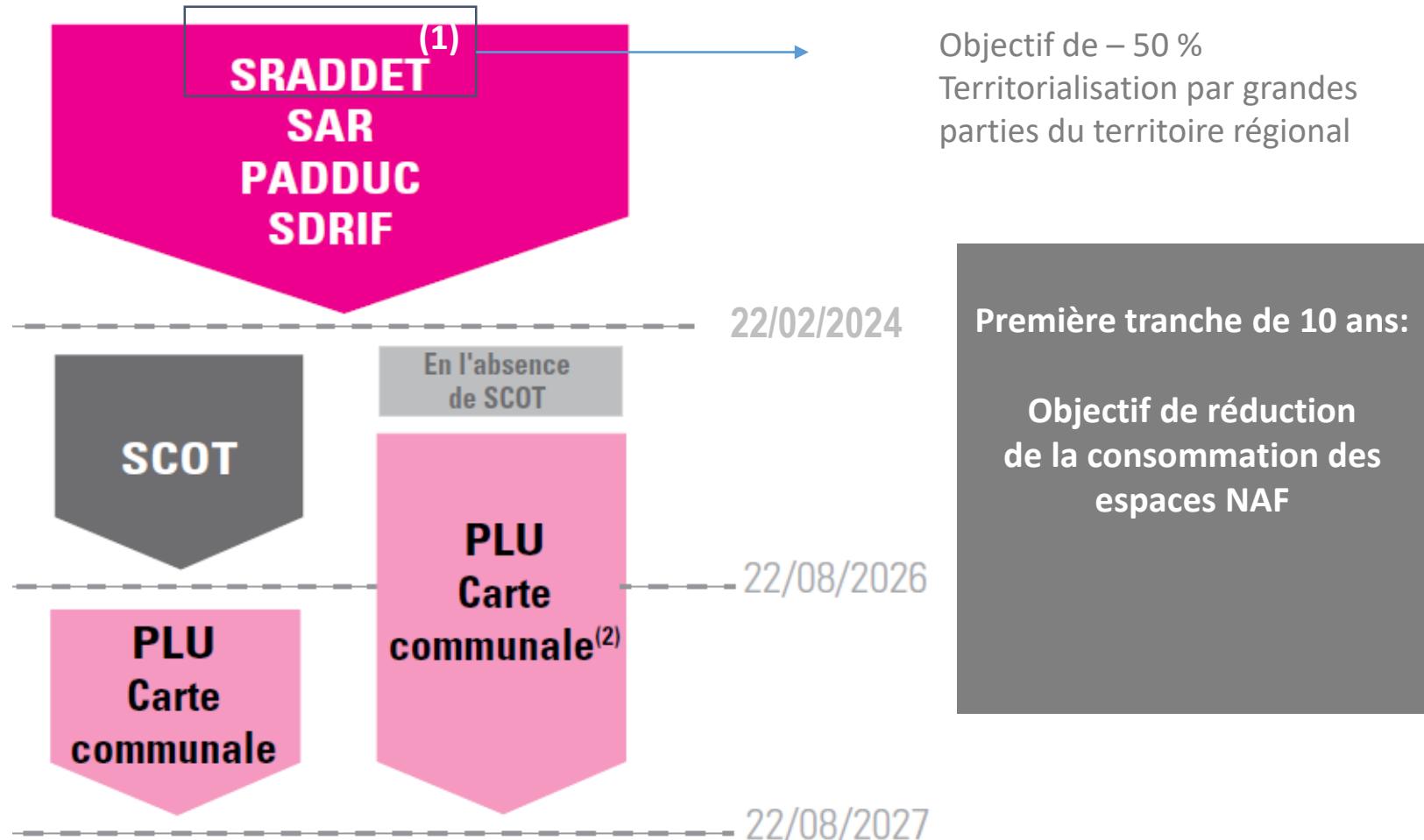
REGION	NBRE SCOT	Coordonnateur	DATE d'installation
GRAND EST	37	SCoT de l'Agglomération messine	03/02/2022
CENTRE VAL DE LOIRE	32	SCoT du Grand Vendômois	04/02/2022
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	28	SCoT de l'agglomération bisontine	09/02/2022
NOUVELLE AQUITAINE	56	SCoT du Bergeracois	11/02/2022
AUVERGNE RHONE ALPES	56	SCoT Coeur du Faucigny	16/02/2022
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	32	SCoT de Provence Verte Verdon	17/02/2022
NORMANDIE	30	SCoT Caux Vallée de Seine	17/02/2022
HAUTS DE FRANCE	50	SCoT de l'Arrageois	21/02/2022
BRETAGNE	27	SCoT des communautés du Pays de	21/02/2022
PAYS DE LA LOIRE	35	SCoT du Pays de Saint Malo	22/02/2022
OCCITANIE	56	SCoT de Gascogne	22/02/2022
OUTRE MER	10	SCoT TCO (La Réunion)	15/10/2021

Les grands principes de la déclinaison de la loi dans la planification

Modification pour intégrer :
Trajectoire ZAN
Objectifs chiffrées par tranche de 10 ans

Intégration des objectifs par tranche,
territorialisés par secteur géographiques
Si le schéma régional n'est pas modifié,
intégration d'un objectif de réduction de
50% par rapport à 2011-2021

Objectifs chiffrés de modération de la
consommation d'espace
Justification des ouvertures à
l'urbanisation



(1) Pour le SRADDET, intégration d'un objectif de réduction de 50% par rapport à la période 2011-2021

(2) En l'absence de SCOT, évolution du PLU ou de la carte communale pour intégrer l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace



Dispositions d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN



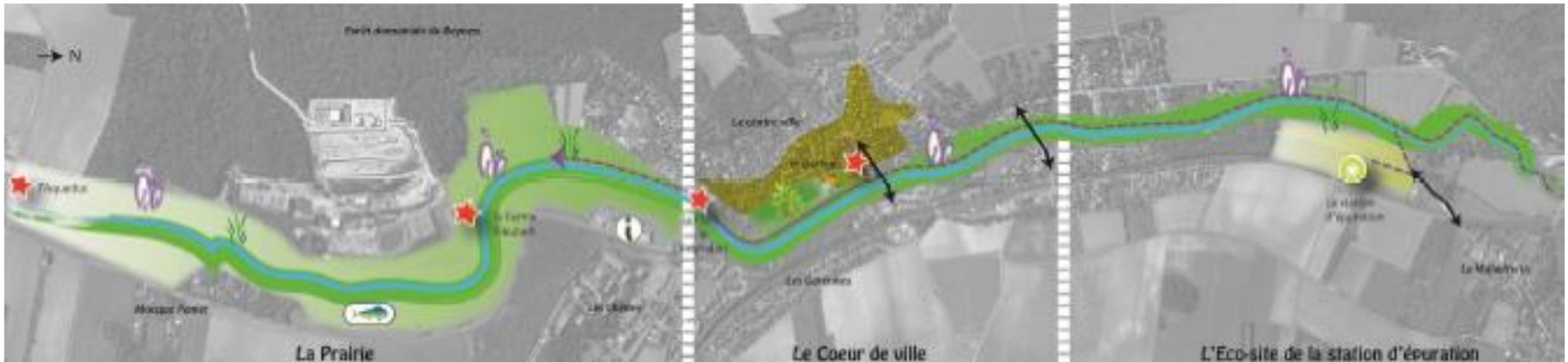


Mesures en faveur du renouvellement urbain/densité et de la nature en ville



Les outils du PLU en faveur de la nature en ville (1)

Illustration: OAP Trame verte et bleue, PLU de Beynes (78)



Créer un parcours thématique relié aux différents quartiers de la ville



Restaurer et assurer l'entretien écologique de la rivière et des zones humides



Gérer les rives et les abords de la Mauldre



Entretenir et mettre en valeur les berges de la Mauldre de manière écologique



Aménager les circulations douces tout au long de la Mauldre (accès piétons, pêcheurs)



Organiser les usages récréatifs et culturels

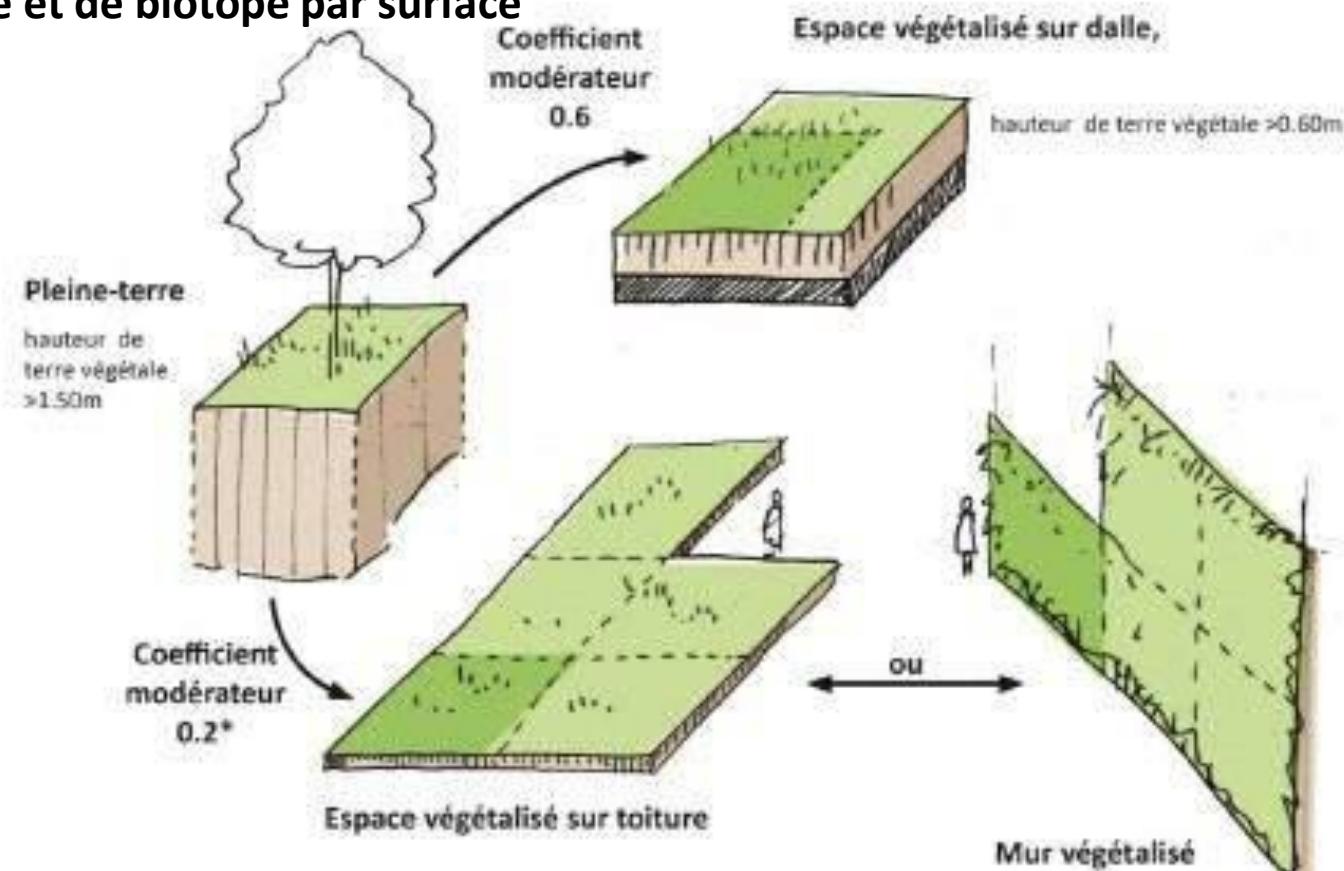


Valoriser le paysage et le patrimoine lié à l'eau

Mettre en valeur et organiser la découverte du patrimoine beynois : le château, la ferme de Fleubert, l'aqueduc, le moulin à turbine, les ponts, les lavoirs

Les outils du PLU en faveur de la nature en ville (2)

Coefficients de pleine terre et de biotope par surface



Source : PLU Houilles

Dispositifs d'accompagnement

**Renforcement de l'ingénierie et des dispositifs contractuels
en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols:**

- l'extension des missions des établissements publics fonciers (article 213 de la loi- articles L.321-1 et L.324-1 du CU)
- des agences d'urbanisme (article 205 – article L.132-6 CU)
- et de l'agence nationale de cohésion des territoires (article198–articleL.1231-2CGCT)
- Favoriser les contrats d'opérations de revitalisation territoriales (ORT)
- et des projets partenariaux d'aménagement (PPA), dont la portée juridique est renforcée

Dispositifs d'accompagnement

Le fonds friches

Le gouvernement a déployé un fonds exceptionnel pour le financement des opérations de recyclage des friches,

- **appels à projets territorialisés de recyclage foncier, pilotés par les Préfets de Région ;**
- **appels à projets nationaux de dépollution des friches industrielles ou minières, piloté par l'ADEME**

Le fonds friches s'adresse aux **projets d'aménagement** de friches dont les **bilans économiques restent déficitaires** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre.

Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

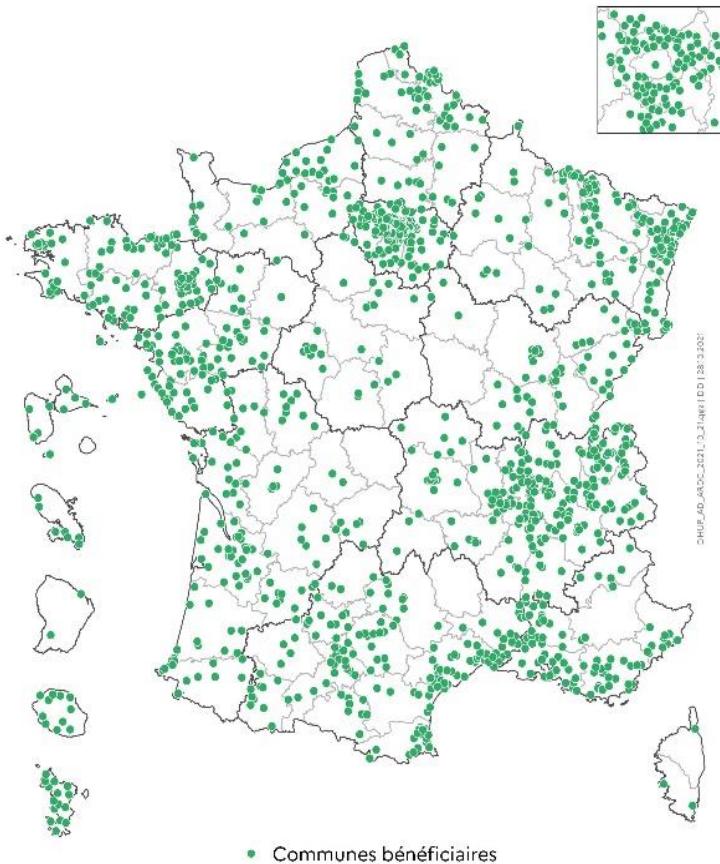
En mobilisant 650M€, les deux premières éditions ont permis de financer 1118 projets, recycler environ 2700 ha de friches

Une troisième édition dotée de 100 M€ complémentaires est en cours avec 91M€ pour les Préfets de région et 9M€ pour l'ADEME.

Lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/recyclage-des-friches-lancement-3e-edition-du-fonds-friches>

Dispositifs d'accompagnement

Aide à la relance de la construction durable :
1288 communes bénéficiaires en 2021

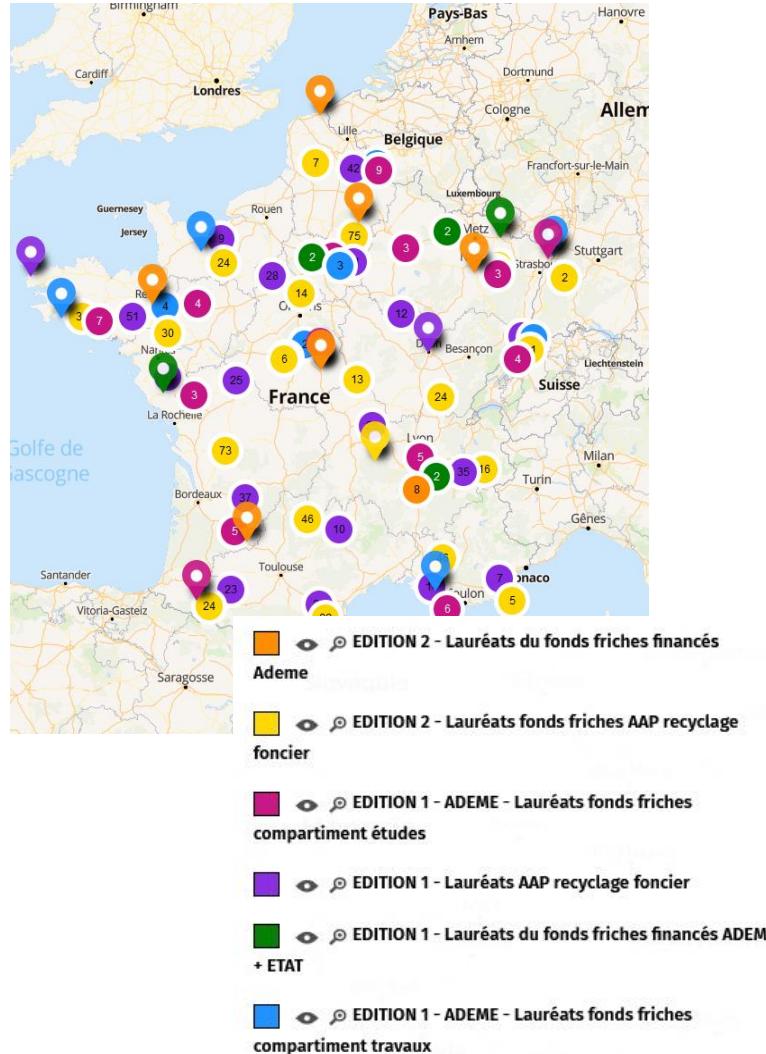


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

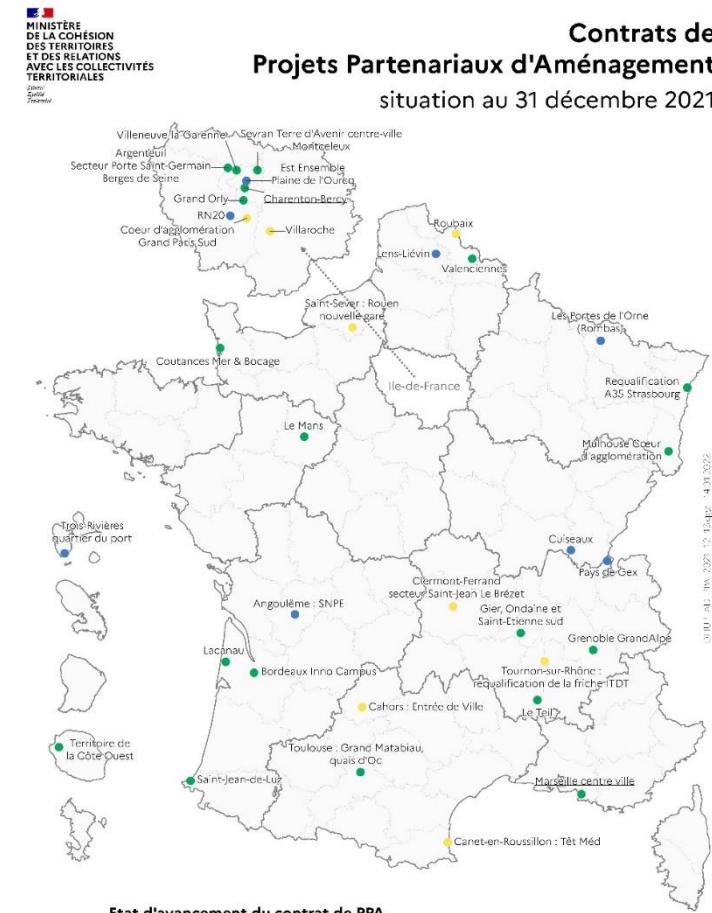
France pour l'avenir ensemble
Transition écologique

Source : DGALN/DHUP/AD
Cartographie : DGALN/CAPP/MNUM (DD) du 28/10/2021

Les lauréats du fonds friches



Contrats de
Projets Partenariaux d'Aménagement
situation au 31 décembre 2021



Etat d'avancement du contrat de PPA

Les PPA dont les noms sont soulignés sont également des "Grandes Opérations d'Urbanismes"

Source : DGALN/DHUP/AD (décembre 2021)
Cartographie : DGALN/CAPP/MNUM (OM)



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Prefet, directeur du programme national Action Cœur de Ville



Hélène PESKINE

Secrétaire Permanente du Plan Urbanisme Construction Architecture

**Pour les 7 « Territoires Pilotes de Sobriété Foncière » lauréats:
lancement local par le Directeur national du programme Action Cœur de Ville et
la Secrétaire Permanente du PUCA. Echanges avec les élus et les acteurs**



EPERNAY : 27 janvier



SETE: 29 janvier



POITIERS: 2 février



DRAGUIGNAN: 4 février



LOUVIERS: 8 février



DREUX : 10 février



MAUBEUGE: 12 février

Comment passer de la planification au projet? Quel modèle économique pour le ZAN?

